



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« 37.1 - Marais du Cotentin et du Bessin - Zones humides »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire «37.1 - Marais du Cotentin et du Bessin » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

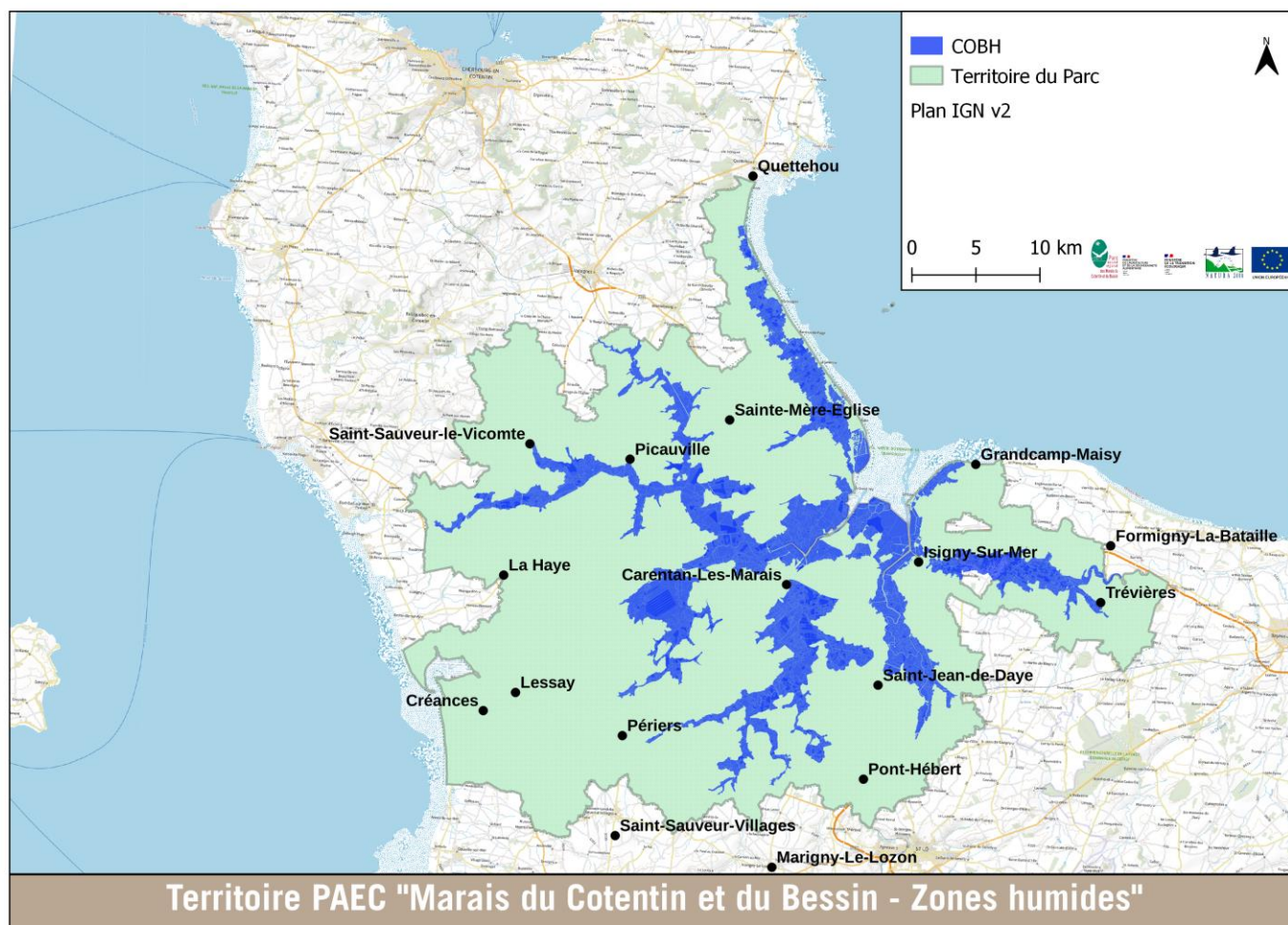
¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « 37.1 - MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN – ZONES HUMIDES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire concerné correspond aux zones humides du site Natura 2000 FR 2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys ».

Les communes concernées sont :

Grandcamp-Maisy, Géfosse-Fontenay, La Cambe, Osmanville, Longueville, Canchy, Saint-Germain-du-Pert, Formigny, Isigny-sur-Mer, Monfréville, Colombières, Trévières, Mandeville-en-Bessin, Bricqueville, Rubercy, Bernesq, Lison, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, Quinéville, Fontenay-sur-Mer, Flottemanville, Saint-Marcouf, Ecausseville, Hêmevez, Le Ham, Urville, Fresville, Saint-Germain-de-Varreville, Orglandes, Saint-Martin-de-Varreville, Sainte-Mère-Eglise, Neuville-au-Plain, Audouville-la-Hubert, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Turqueville, Rauville-la-Place, La Bonneville, Etienville, Crosville-sur-Douve, Picauville, Boutteville, Sébeville, Blosville, Catteville, Varenguebec, Beuzeville-la-Bastille, Liesville-sur-Douve, Doville, Saint-Sauveur-de-Pierrepoint, Appeville, Saint-Nicolas-de-Pierrepoint, Prétot-Sainte-Suzanne, Auvers, Baupte, Méautis, Le Plessis-Lastelle, Gorges, Saint-Georges-de-Bohon, Carentan, Saint-André-de-Bohon, Nay, Gonfreville, Saint-Fromond, Saint-Germain-sur-Sèves, Saint-Jean-de-Daye, Airel, Auxais, Tribehou, Raids, Marchésieux, Périers, Moon-sur-Elle, Saint-Sébastien-de-Raids, Remilly-sur-Lozon, Cavigny, Saint-Martin-d'Aubigny, Pont-Hébert, Le Mesnil-Eury, Feugères, Marigny, Graignes-Mesnil-Angot.



En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

A la fois milieu fortement contraignant pour l'agriculture (inondation, accessibilité, parasitisme) et support d'une extraordinaire biodiversité, les marais du Cotentin et du Bessin ont bénéficié des politiques agro-environnementales depuis leur apparition en 1992. L'équilibre entre activité agricole et maintien ou amélioration de la richesse biologique est en effet délicat. Entre déprise et intensification fourragère, les mesures agro-environnementales permettent d'inciter les exploitants de ces zones difficiles à mieux prendre en compte la valeur patrimoniale du site.

Ce PAEC s'inscrit en premier lieu dans la mise en œuvre des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 FR 2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » et FR251004 « Basses vallées du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys ». Il permet de répondre en tout ou partie aux objectifs suivants :

- *Maintenir et diversifier les pratiques agro-pastorales favorables à la biodiversité et notamment encourager le pâturage,*
- *Améliorer la diversité de morphologie et d'état d'entretien du réseau hydraulique,*
- *Conforter et promouvoir une gestion des mares favorables à la biodiversité,*
- *Maintenir un paysage ouvert,*
- *Développer les habitats des espèces de roselières, caricaies et cladiaies.*

L'Etat français a pris plusieurs engagements internationaux visant à conserver le patrimoine naturel de ce territoire :

- *Au titre de la convention de Ramsar (conservation des zones humides) : Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys : 36 490 ha, désigné en avril 1991,*
- *Au titre de la Directive Oiseaux (conservation des oiseaux menacés en Europe et des oiseaux migrateurs) : Basses vallées du Cotentin et du Bessin et Baie des Veys – FR2510046 : 18 340 ha désignée en janvier 1990, extension à l'ensemble de la zone humide (33 600 ha) en mars 2006,*
- *Au titre de la Directive Habitats (conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore menacés en Europe) : Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys – FR2500088 : 30 500 ha.*

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un type de mesure est proposé :

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies et pâturages permanents localisés en zones humides	Biodiversité	NO_COBH_MHU1	Localisée	Préserver ou développer une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides	150€/ha/an	FEADER :80 % ETAT : 20 %
Prairies et pâturages permanents localisés en zones humides	Biodiversité	NO_COBH_MHU2	Localisée	Préserver ou développer une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides avec du pâturage.	201€/ha/an	FEADER :80 % ETAT : 20 %
Fossés	Biodiversité	NO_COBH_IAE3	Localisée	Réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des baéiliaire.	1,60€/ml/an	FEADER :80 % ETAT : 20 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « 37.1 - Marais du Cotentin et du Bessin – Zones humides ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

Les engagements seront plafonnés à hauteur de 16 000 € par exploitation et par an, la transparence GAEC s'applique.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf. Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides » Les MAEC hors HBV sont en priorité 4.	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau	

	conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	

Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant la/les mesure(s) « MHU1 » et « MHU2 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Concernant la/les mesure(s) « MHU1 » et « MHU2 » vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

PNR des marais du Cotentin et du Bessin

3 village des Ponts Douve, Saint-Côme-du-Mont

50500 CARENTAN-LES-MARAIS

DUFAY Lucie

Chargée de mission Natura 2000

02 33 71 61 90

ldufay@parc-cotentin-bessin.fr